

Analyse du pays : Burkina Faso

Dernière mise à jour : juillet 2022

Le Burkina Faso ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Il existe toutefois des lois qui prévoient des restrictions à la désinformation en ligne : le code pénal, le régime juridique de la presse en ligne et le régime juridique de la communication audiovisuelle.

Ces lois soulèvent des inquiétudes du point de vue des droits de l'homme. La portée de l'expression interdite n'est pas clairement définie, ce qui donne potentiellement aux autorités le pouvoir de restreindre un large éventail de discours ; et les objectifs qu'elles poursuivent ne sont pas clairement légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme. En outre, les sanctions pour le partage de la désinformation sont potentiellement disproportionnées dans leur sévérité.

Nous évaluons ces lois en détail ci-dessous.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi 058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, (modifiée par la loi 086-2015/CNT) septembre 2015.
2. Loi n° 059-2015 portant régime juridique de la communication audiovisuelle au Burkina Faso (modifiée par la loi 087-2015/CNT) septembre 2015.
3. Code pénal

Action répressive

1. Media Group suspendu pour diffusion de fausses nouvelles, juin 2021

Législation générale sur le discours

[Loi 058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso, \(modifiée par la loi 086-2015/CNT\) septembre 2015](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 86 interdit " la publication ou la reproduction, par la presse en ligne, de fausses nouvelles, de documents fabriqués, falsifiés ou trompeurs, susceptibles de porter atteinte à la paix publique ". Ce n'est pas clair comment déterminer si des nouvelles ou des documents sont faux, ou comment déterminer si le partage de ces nouvelles ou documents serait susceptible de porter atteinte à la paix publique. Cet article ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et accorde un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. La restriction de l'article 86 semble poursuivre l'objectif légitime de la sécurité publique, mais il est possible que le terme "paix publique" soit interprété de manière plus large pour permettre des restrictions poursuivant des objectifs potentiellement illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

Les décisions visant à déterminer si un discours ou un contenu constitue de la désinformation (ou d'autres décisions pertinentes) sont-elles prises par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. Bien que la loi renvoie au code pénal pour la détermination des sanctions appropriées, qui seraient décidées par un tribunal, des journalistes et des organisations de médias ont également été tenus responsables de violations de cette loi par le Conseil supérieur des communications (CSC) dans le cadre de procédures administratives. Le CSC est un organe gouvernemental et n'est donc pas une autorité indépendante et impartiale.

Certaines réponses ou sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 86 stipule que la diffusion de fausses nouvelles "est punie conformément aux dispositions du code pénal". Le Code pénal prévoit une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et un à cinq ans d'emprisonnement (article 312-13). Dans la pratique, cependant, les violations ont également entraîné des suspensions par la CSC, qui – bien qu'elles ne soient pas mentionnées comme des sanctions dans le texte de la loi – sont prévues dans des instruments juridiques distincts. Si les sanctions, qu'elles soient pénales ou autres, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

(N/A)

[Loi n° 059-2015 portant sur le régime juridique de la communication audiovisuelle au Burkina Faso \(modifiée par la loi 087-2015/CNT\) septembre 2015](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 130 interdit " la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, fabriquées, falsifiées ou trompeuses, susceptibles de porter atteinte à la paix publique ". Ce n'est pas clair comment déterminer ce qui constitue des " fausses nouvelles, fabriquées, falsifiées ou trompeuses", ou comment vérifier si le partage de ces informations serait susceptible de troubler la paix publique. Cet article ne fournit donc pas d'orientations claires pour les particuliers et risque de donner un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Potentiellement. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. La restriction de l'article 130 semble poursuivre l'objectif légitime de protéger la sécurité publique, mais il est possible que le terme "paix publique" soit interprété de manière plus large pour permettre des restrictions poursuivant des objectifs potentiellement illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Pas clair. Bien que la loi renvoie au code pénal pour la détermination des sanctions appropriées, qui seraient décidées par un tribunal, des journalistes et des organisations de médias ont également été tenus responsables de violations de cette loi par le Conseil supérieur des communications (CSC) dans le cadre de procédures administratives. Le CSC est un organisme gouvernemental et n'est donc pas une autorité indépendante et impartiale.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 130 précise que la diffusion de fausses nouvelles " est punie conformément aux dispositions du Code pénal ", alors que le Code pénal prévoit une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et d'un à cinq ans d'emprisonnement (article 312-13). Dans la pratique, cependant, les violations ont donné lieu à des suspensions par le CSC, qui - bien qu'elles ne soient pas mentionnées comme des sanctions dans le texte de la loi - sont prévues dans des instruments juridiques distincts. Si les sanctions, qu'elles soient pénales ou autres, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Code pénal](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 312-13 du Code pénal criminalise la diffusion intentionnelle de fausses informations susceptibles de faire croire à autrui que la destruction de biens ou une attaque contre des personnes a déjà eu lieu ou est susceptible d'avoir lieu. Ce n'est pas clair ce qui est inclus dans le champ d'informations relatives à la destruction de biens ou à une attaque contre des personnes. L'article 312-13 ne fournit donc pas d'indications

claires pour les particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 312-13 semblent viser l'ordre public et la sécurité nationale, puisque cette infraction particulière se trouve dans une section du code pénal intitulée "Crimes et délits mineurs contre la sécurité de l'État". Toutefois, le vaste champ d'application des discours qui peuvent concerner la destruction de biens ou une attaque contre des personnes suggère que les restrictions peuvent sortir du cadre de ce qui est normalement considéré comme "l'ordre public".

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 312-13 exige que l'infraction soit commise "intentionnellement". Bien qu'il ne soit pas clair si cela signifie simplement l'intention d'envoyer les informations, ou une intention spécifique d'envoyer de fausses informations, il est probable que le tribunal évaluera l'intention des auteurs de tromper.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 312-13 peut entraîner une amende de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA et d'un à cinq ans d'emprisonnement. Si l'amende maximale et la peine de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions peuvent être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A.

Action répressive

Media Group suspendu pour diffusion de fausses nouvelles, juin 2021

En juin 2021, le Conseil supérieur de la communication (CSC) a suspendu les programmes de radio et de télévision du groupe Omega Media pendant cinq jours, les autorisant à ne diffuser que de la musique. Le groupe Omega avait déjà diffusé des informations sur les attaques terroristes survenues dans la nuit du 4 au 5 juin dans un village de la province de Yagha via ses chaînes de radio et de télévision, ses médias sociaux et son site web. Le CSC a affirmé qu'il y avait plusieurs erreurs dans leurs reportages.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Oui, la décision du CSC se réfère à la loi n° 059-2015 sur la communication audiovisuelle.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Potentiellement. Les restrictions de la liberté de la presse peuvent être légitimes si elles sont imposées dans le cadre de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de la sécurité nationale ou pour protéger les droits d'autrui. Le CSC a déclaré que ces fausses informations avaient semé la panique parmi les populations, et que leur action visait à protéger la sécurité publique. Cependant, les faits que le CSC a déclaré faux ont ensuite été contestés comme vrais par le maire du village, et il semble, d'après les rapports externes, que la diffusion d'Omega ne contenait que des erreurs mineures. Si cela est vrai, cela indiquerait que la restriction était motivée par le désir de couvrir la négligence du gouvernement à l'égard de la violence en cours, ce qui ne serait pas un objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Potentiellement. Aucune amende ou peine de prison n'a été prononcée, et la suspension a été limitée à cinq jours. Cependant, avant la suspension, le groupe Omega avait déjà pris des mesures pour corriger les fausses informations, démontrant potentiellement une volonté de coopérer et une absence d'intention de nuire. Les groupes de la société civile comme RSF ont donc fait valoir que la suspension n'était pas proportionnée. Si l'action a été menée dans la poursuite d'un objectif illégitime, aucune sanction ou pénalité ne serait proportionnée.